



ANIMAUX ERRANTS

I – Le contexte

La divagation des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés est interdite. Le maire doit prendre toute disposition propre à empêcher la divagation des animaux et doit, pour organiser la garde des animaux errants, disposer d'une fourrière ou des services d'une fourrière. Il appartient aux maires d'explorer toutes les voies, y compris celles de l'intercommunalité, pour répondre à leurs obligations vis-à-vis des animaux trouvés errants ou en état de divagation.

Le maire doit absolument agir pour éviter une éventuelle mise en cause de la responsabilité de la commune pour carence de l'exercice des pouvoirs de police du maire (nuisances chez les tiers, accidents sur la voie publique).

II – Les bases réglementaires

- articles L.211-19-1 à L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).
- articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

III – Conduite à tenir

Pour les carnivores domestiques errants (chiens et chats) :

Un chien est en état de divagation s'il est hors de portée de voix de son maître ou d'instrument sonore permettant son rappel (sauf action de chasse), à une distance de plus de 100m.

Un chat est en état de divagation s'il est à plus de 200 m des habitations ou à plus de 1000m de son domicile, ou s'il n'est pas identifié sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

→ ces animaux sont conduits à la fourrière (article L. 211-23 CRPM) ;

→ ils sont gardés minimum huit jours francs, sauf manifestation du propriétaire, et identifiés si nécessaire avant restitution ou cession (L. 211-26 CRPM) ;

- A l'issue de ce délai, et après avis du vétérinaire sanitaire, ils peuvent être donnés à une association de Protection des Animaux ou euthanasiés.

NB : Les chiens de catégorie 1 ne peuvent en aucun cas être mis à l'adoption.

Pour les autres animaux errants :

- Animaux de rente (Bovins, Equins, Petits Ruminants...) :

→ conduits dans un lieu de dépôt désigné par le maire (article L. 211-1 CRPM) ;

→ s'ils ne sont pas réclamés au bout de 8 jours, saisine du juge pour une vente sur ordonnance ou euthanasie (article L. 211-20 du CRPM)

- Volailles : elles réputées appartenir à la personne qui les a recueillies un mois après qu'elle les ait déclarées en mairie (articles L. 211-4 et L. 211-5 CRPM).

- Cas particulier des pigeons et des chats vivant en groupe dans les lieux publics : le maire peut faire procéder à des campagnes de stérilisation pour réguler ces populations :

→ Pour les chats, la mise en place de campagnes de stérilisation, déléguées à des associations de protection de chats est un moyen efficace pour faire décroître ces populations. Les chats capturés sont stérilisés, identifiés puis relâchés sur le lieu de capture.

→ Pour les pigeons, le nourrissage avec des graines contraceptives donne de bons résultats. Dans les deux cas, ces méthodes sont mieux acceptées par les populations que des campagnes de destruction.

Animaux sauvages : contacter l'OFB.

La Fourrière :

Un système de fourrière est obligatoire pour chaque commune, au niveau de la commune ou de l'intercommunalité, ou encore, par convention, avec une fourrière privée (article L. 211-24).

- les animaux en fourrière sont montrés à un vétérinaire sanitaire ;

- le gestionnaire de la fourrière est le décideur de l'avenir des animaux non réclamés. Celui-ci est défini par arrêté municipal, ainsi que la capacité de la fourrière.

- le délai de garde minimum de 8 jours ouvrés avant décision est impératif, sauf si l'animal est réclamé par son propriétaire; ce délai peut-être porté à 15 jours ouvrés et francs avec 3 visites vétérinaires en cas de chien ayant mordu ou griffé une personne ;

- Les montants des frais à faire payer au propriétaire doivent être définis.

Obligations d'affichage :

Un système de prise en charge de tout animal errant ou accidenté, même en dehors des heures d'ouverture de la mairie, doit être mis en place (art. R. 211-11 CRPM). Ce système fait l'objet d'un affichage permanent en mairie (art. R. 211-12 du CRPM).

Doivent être notamment portés à la connaissance du public :

a) les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;

b) l'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt mentionné à l'article L. 211-21 ;

c) les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci ;

d) les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

IV – Le rôle du maire

Le maire doit soit disposer de son propre service de fourrière, soit faire appel à un service de fourrière pour capturer et faire acheminer les carnivores errants vers un lieu d'hébergement temporaire avant qu'ils soient, le cas échéant, confiés à un refuge.

En Seine et Marne, la SACPA propose un service de fourrière.

V – Le rôle de la DDPP

La Direction départementale de la Protection des populations de Seine-et-Marne, service santé et protection animale et environnement, se tient à la disposition des maires pour la désignation du vétérinaire sollicité pour avis, d'une association de protection animale reconnue d'utilité publique et pour une assistance réglementaire.

Pour nous contacter, **de préférence par courriel :**

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service SPAE
ddpp@seine-et-marne.gouv.fr
Tél. 01 64 41 37 00

VI - Lien vers les sites utiles

<https://www.crecylachapelle.eu/wp-content/uploads/2018/01/77-CEB-divagation-animaux.pdf>